

# CSM

Votre cotisation est fixée en pourcentage de votre rémunération principale brute (13<sup>e</sup> mois compris) dans la limite du Plafond de la Sécurité sociale.

Elle est également fixée en fonction de votre situation familiale déclarée à Energie mutuelle :

- Taux « isolé » si vous êtes inscrit seul à la CSM
- Taux « famille » si vous avez un ou plusieurs ayant(s) droit Camieg

La cotisation est directement prélevée sur votre paie.

	Isolé	Famille
	Taux PMSS*	
Cotisation patronale	0,500 %	0,885 %
Cotisation salariale	0,270 %	0,476 %
Cotisation totale	0,770 %	1,361 %

Les cotisations comprennent la Taxe de Solidarité Additionnelle sur la base du taux en vigueur : 13,27 %

\* PMSS 2023 : 3 666 €

**1** Vous avez **2 enfants** et votre rémunération principale brute est de **1 700 €**.  
Votre cotisation mensuelle sera de **0,476 %** de 1 700 € = **8,09 €**.

**2** Vous avez **2 enfants** et votre rémunération principale brute est de **3 450 €**.  
Votre cotisation mensuelle sera de **0,476 %** de 3 450 € = **16,42 €**.

Sur la base du PMSS 2023, la cotisation salariale mensuelle est au maximum de 9,88 € pour un salarié « isolé » et de 17,46 € pour un salarié au taux « famille ».

**energiemutuelle.fr**  
66 avenue du Maine  
75014 PARIS

0 969 32 46 46 Service gratuit  
\* prix appel

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité SIREN 419 049 499 - APE 6512Z  
Mutuelle soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR),  
4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9

